



ENTENTE DE PERCEPTION
CHORÉGRAPHERS

ENTRE

L'UNION DES ARTISTES

ET

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE



EN VIGUEUR LE 29 MAI 2019

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE — RECONNAISSANCE ET JURIDICTION.....	2
CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES.....	4
CHAPITRE 2-0.00 — OBJET ET AIRE D’APPLICATION.....	6
CHAPITRE 3-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 4-0.00 — COTISATION SYNDICALE.....	8
CHAPITRE 5-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS ET D’ARBITRAGE.....	9
5-1.00 PROCÉDURE DE GRIEFS	9
5-2.00 ARBITRAGE.....	10
5-3.00 DÉLAIS.....	11
CHAPITRE 6-0.00 — DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES	13
ANNEXE A – FORMULAIRE DE REMISE.....	16

PRÉAMBULE – RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

Premièrement

ATTENDU QUE l'Union des artistes, ci-après nommée l'« UDA », est un syndicat professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, RLRQ c. S-40, et une association reconnue d'artistes tant en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma*, RLRQ c S-32.1 (ci-après la « Loi »), que de la *Loi sur le statut de l'artiste*, LC 1992, c. 33, ayant son siège social au 5445, avenue De Gaspé, bureau 1005, Montréal (Québec), H2T 3B2. L'UDA a également des sections régionales à Québec et à Toronto.

L'UDA est affiliée à la Fédération Internationale des Acteurs (FIA).

Deuxièmement

ATTENDU QUE l'Association québécoise de la production médiatique, ci-après nommée l'« AQPM », est un regroupement de producteurs œuvrant dans l'industrie du cinéma, de la télévision et du web au Québec.

Le siège social de l'AQPM est situé au 1470, rue Peel, bureau 950, Tour A, Montréal (Québec), H3A 1T1.

Troisièmement

ATTENDU QUE l'AQPM reconnaît l'UDA comme seule agente négociatrice et seule représentante des chorégraphes et l'UDA reconnaît l'AQPM comme seule agente négociatrice et seule représentante des producteurs qui en sont membres.

Quatrièmement

ATTENDU QU'à la suite d'un avis de négociation transmis à l'AQPM par l'UDA en vertu de l'article 28 de la *Loi*, le 29 octobre 2015, l'AQPM et l'UDA ont débuté la négociation d'une première entente collective visant la rétention de services d'un chorégraphe par un producteur en vue de produire un enregistrement.

Cinquièmement

ATTENDU QU'à compter du moment où l'avis de négociation prévu à l'article 28 a été transmis, une association reconnue d'artistes et une association de producteurs peuvent convenir par écrit qu'un producteur devra retenir sur la rémunération qu'il verse à un artiste le montant visé au paragraphe 4^o de l'article 24 de la *Loi*.

Sixièmement

ATTENDU QUE le 4 octobre 2018, l'UDA a demandé à l'AQPM de conclure avec elle une entente de perception en vertu de l'article 26.1 de la *Loi*.

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA LETTRE D'ENTENTE SUIVANTE :

CHAPITRE 1-0.00 — DÉFINITION DES TERMES

1-1.01 Définition des termes

Dans la présente lettre d'entente, les expressions et les termes suivants signifient :

1-1.02 Amateur

Personne physique qui pratique un art sans but lucratif et à des fins de loisir.

1-1.03 Cachet

Rémunération versée au chorégraphe en contrepartie de sa prestation de services en vue de produire un enregistrement. Le cachet ne comprend pas les frais (notamment les frais de déplacement, les per diem) et les taxes.

1-1.04 Chorégraphe

La personne qui crée une chorégraphie de danses, d'enchaînements de pas, de mouvements ou de figures de danse, avec ou sans musique, dans une forme définie et en vue d'être exécutée par un artiste-interprète ou un participant.

Le chorégraphe peut également être appelé à adapter une chorégraphie existante.

1-1.05 Danse de répertoire ou de création

Œuvre dont la production est initiée par un chorégraphe, son entreprise personnelle ou par une compagnie de danse œuvrant essentiellement dans la conception et la production de danse de répertoire et de création. Le chorégraphe est à la fois artiste et producteur. Il est le maître d'œuvre de la création et de la production du début à la fin et il conserve tous les droits sur celles-ci.

1-1.06 Enregistrement

Toute diffusion en direct ou toute fixation visuelle d'une œuvre audiovisuelle relevant du domaine du film au sens de la *Loi* et destiné à la distribution (à la salle), à la télédiffusion, à l'espace public, au marché complémentaire et aux nouveaux médias.

1-1.07 Espace public

Toute utilisation d'un enregistrement dans un espace où le public ne paie aucune somme pour visionner celui-ci (ex. : train, hall d'hôtel, salle d'attente, autobus, métro, avion).

1-1.08 Marché complémentaire

Vente au détail ou location à des fins commerciales et lucratives d'un enregistrement sur vidéocassette, vidéodisque, CD-Rom, DVD ou tout autre support de même nature, y incluant un mode de distribution électronique (dont *Itunes*).

1-1.09 Nouveaux médias

Désigne l'Internet, la baladodiffusion, la téléphonie mobile, la tablette électronique, de même que tout appareil de même nature permettant la distribution, l'utilisation ou la diffusion d'enregistrements incluant ceux apparaissant à la suite de la signature de la présente lettre d'entente.

Les nouveaux médias incluent également la télévision sur demande, c'est-à-dire un service de télévision où un abonné à une entreprise de radiodiffusion (EDR) peut commander l'enregistrement. En vertu de ce service, l'abonné peut choisir le moment du visionnement (ex. : *Illico*). Y sont également assimilées, les plateformes nouveaux médias accessibles par abonnement telles « Netflix ».

1-1.10 Œuvre de commande

Œuvre industrielle, pédagogique ou promotionnelle créée à la demande d'une personne ou d'une entreprise particulière, à l'exclusion d'un diffuseur. La personne ou l'entreprise qui commande l'œuvre est celle qui assume les coûts de production.

1-1.11 Producteur

Toute personne physique ou morale qui produit un enregistrement.

CHAPITRE 2-0.00 — OBJET ET AIRE D'APPLICATION

2-1.01

La présente lettre d'entente est conclue en vertu de l'article 26.1 de la *Loi*.

2-1.02

La présente lettre d'entente a pour but de fixer le montant de la cotisation syndicale exigible d'un chorégraphe membre ou non-membre de l'UDA et que le producteur doit retenir sur le cachet qu'il verse au chorégraphe.

Elle a également pour but de déterminer les modalités d'application de cette retenue.

2-1.03

La présente lettre d'entente s'applique au chorégraphe dont les services sont retenus par un producteur en vue de produire un enregistrement.

2-1.04

Les enregistrements suivants ne sont pas visés par la présente lettre d'entente :

- Une œuvre caractérisée par son interactivité et/ou sa structure (contenu) non-linéaire;
- Une œuvre relevant des annonces publicitaires ou du vidéoclip au sens de la *Loi*;
- Une œuvre de commande;
- Une œuvre audiovisuelle produite ou coproduite par un producteur de danse de répertoire ou de création et dont l'objet est une œuvre chorégraphique;
- La captation d'un spectacle ou d'un événement qui existe par lui-même et qui aurait lieu, peu importe le fait qu'il soit ou non capté.

2-1.05

Le fait pour le chorégraphe de fournir ses services personnels au moyen d'une personne morale ne fait pas obstacle à l'application de la présente lettre d'entente.

2-1.06

Malgré l'article 2-1.03, la présente lettre d'entente ne s'applique pas :

- a) à l'amateur;
- b) au réalisateur ou à un assistant-réalisateur qui, en raison de capacités inhérentes à son expérience ou à sa profession, dirige les artistes-interprètes et les participants;
- c) aux artistes-interprètes ou aux participants qui élaborent ou improvisent un court enchaînement de pas ou de mouvements (ex. : des steppettes, enchaînement de mouvements de célébration, numéro de variétés, jeux, etc.)

CHAPITRE 3-0.00 — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

3-1.01

Tant que la lettre d'entente est en vigueur, le chorégraphe a la liberté de négocier et d'agréer les conditions d'engagement par un producteur. Ils ne peuvent toutefois se soustraire à la cotisation syndicale prévue à la présente.

CHAPITRE 4-0.00 — COTISATION SYNDICALE

4-1.01

À titre de cotisation syndicale, le producteur retient l'équivalent de 2.5% sur le cachet dû au chorégraphe.

4-1.02

L'UDA informe par écrit l'AQPM d'une modification au montant fixé pour la cotisation syndicale au moins soixante (60) jours à l'avance.

4-1.03

Le producteur fait parvenir à l'UDA la cotisation syndicale prélevée à la clause 4-1.01 au plus tard le 21^e jour suivant la fin du mois où la retenue est effectuée.

Le chèque couvrant la cotisation syndicale doit être fait à l'ordre de la *Caisse de sécurité des artistes*.

4-1.04

Le producteur doit accompagner ce paiement du formulaire de remise prévu à l'annexe A dûment rempli et signé. Le producteur conserve un exemplaire et en remet un au chorégraphe dès sa signature. Il transmet ensuite un exemplaire à l'UDA et un autre à l'AQPM.

CHAPITRE 5-0.00 — PROCÉDURE DE GRIEFS ET D'ARBITRAGE

5-1.00 Procédure de griefs

5-1.01

Seule une partie signataire à la présente lettre d'entente (à savoir l'UDA ou l'AQPM) peut formuler un grief relativement à l'interprétation ou l'application de la présente lettre d'entente.

Dans l'éventualité où le grief est formulé par l'AQPM, il est déposé au nom de l'AQPM (grief d'interprétation) ou d'un producteur. La partie à un grief déposé au nom d'un ou de plusieurs chorégraphe(s) demeure l'UDA; la partie à un grief déposé au nom d'un producteur est le producteur lui-même.

Lorsque le grief est déposé par l'UDA, la partie intimée est le producteur concerné et l'AQPM est une partie intéressée au litige. L'UDA peut également déposer un grief à l'AQPM, le cas échéant.

Tout grief doit être fait par écrit, daté et dûment signé par un représentant de la partie qui le soumet.

5-1.02

Un grief doit être soumis au producteur, ou à l'UDA, avec copie, le cas échéant, à l'AQPM ou au chorégraphe. Le grief doit être déposé dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui a donné naissance au grief. Dans le cas de dissimulation, ce délai ne court qu'à compter de sa connaissance.

5-1.03

La formulation du grief peut, postérieurement à sa soumission, être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet.

5-1.04

Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

5-1.05

Le règlement d'un grief doit être constaté par un écrit signé par les parties. Dans le cas d'un règlement intervenu entre un producteur membre de l'AQPM et l'UDA, copie du règlement est transmise à l'AQPM.

5-2.00 Arbitrage

5-2.01

À défaut de règlement, un grief doit être déféré à l'arbitrage dans les soixante (60) jours suivant son dépôt par un écrit indiquant quel grief est porté à l'arbitrage et suggérant le nom de trois (3) arbitres.

5-2.02

Les parties conviennent du choix d'un arbitre dans les dix (10) jours suivant la réception de l'avis prévu à l'article 5-2.01. Les parties peuvent retenir un arbitre qui n'a pas été suggéré. À l'expiration de ce délai, la partie qui a déposé le grief peut demander au *Ministère de la Culture et des Communications* d'en désigner un.

5-2.03

À la demande d'une partie ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin les questions qu'il croit utiles. L'arbitre peut également, à la demande d'une partie ou de sa propre initiative, visiter les lieux qui se rapportent au grief. Il doit alors inviter les parties à l'accompagner.

L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Le cas échéant, il constate le défaut. Il doit donner à l'UDA, au producteur, et, s'il y a lieu, à l'AQPM, l'occasion d'être entendus.

5-2.04

Dans l'exercice de ses fonctions, l'arbitre peut :

- a) interpréter une loi ou un règlement dans la mesure où il est nécessaire de le faire pour décider d'un grief;
- b) maintenir ou rejeter un grief en totalité ou en partie et fixer, à la demande d'une partie, le montant dû en vertu de la sentence qu'il a rendue;
- c) fixer le montant des dommages et intérêts dû au plaignant;
- d) ordonner le paiement d'un intérêt au taux fixé par le règlement adopté en vertu de l'article 28 de la *Loi sur l'administration fiscale* (RLRQ c. A-6.002), et ce, à compter de la date de dépôt du grief;
- e) rendre toute autre décision, y compris une ordonnance provisoire, propre à sauvegarder les droits des parties;
- f) corriger en tout temps une décision entachée d'erreur d'écriture ou de calcul, ou de quelque autre erreur matérielle.

5-2.05

Dans la mesure du possible, l'arbitre rend sa sentence dans les trois (3) mois de la fin de la dernière séance d'arbitrage. L'arbitre ne peut, par sa décision à l'égard d'un grief, ajouter, soustraire ou modifier la présente lettre d'entente.

La sentence arbitrale est finale et exécutoire; elle lie les parties signataires et, le cas échéant, tout producteur ou chorégraphe concerné. La sentence s'applique à tous les cas identiques soulevés depuis le dépôt dudit grief.

5-2.06

Les frais et honoraires de l'arbitre sont payés par les parties en parts égales.

5-2.07

En tout temps avant une sentence disposant d'un grief, les parties peuvent régler ce grief; un tel règlement doit être constaté par écrit. L'arbitre est informé, par écrit, du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.

5-2.08

Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emporte déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.

5-3.00 Délais

5-3.01

Dans la computation de tout délai, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

5-3.02

Dans le cas des délais prévus au chapitre 5-0.00 et dans le cas où la présente lettre d'entente prévoit un délai pour le paiement d'une somme d'argent, si ce délai échoit un des jours mentionnés au présent article, il est reporté au jour suivant :

- a) le Jour de l'An;
- b) le lendemain du Jour de l'An;
- c) le Vendredi saint;
- d) le jour de Pâques;
- e) le lundi de Pâques;
- f) la journée nationale des Patriotes;
- g) la fête nationale du Québec;
- h) la fête du Canada;
- i) la fête du Travail;
- j) le jour de l'Action de grâces;
- k) le 24 décembre;
- l) le jour de Noël;

- m) le lendemain du jour de Noël;
- n) le 31 décembre;
- o) le samedi et le dimanche.

5-3.03

Les jours fériés sont inclus dans la computation des délais.

CHAPITRE 6-0.00 — DURÉE ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

6-1.01

La présente lettre d'entente entre en vigueur le 29 mai 2019.

6-1.02

Malgré l'article 6-1.01, les contrats d'engagements signés avant le 29 mai 2019 ne sont pas assujettis à la présente lettre d'entente.

6-1.03

Jusqu'à la mise en vigueur d'une entente collective entre l'UDA et l'AQPM régissant les conditions minimales d'engagement d'un chorégraphe visé par l'article 2-1.03, les dispositions de la présente lettre d'entente restent en vigueur.

6-1.04

À l'égard du montant qu'un producteur doit retenir sur le cachet dû à un chorégraphe et aux modalités d'application de cette retenue, la présente lettre d'entente a préséance relativement à toute entente conclue, le cas échéant, entre un producteur membre de l'AQPM et l'UDA.

6-1.05

La nullité ou la déclaration de nullité d'un article ou d'une partie d'un article de la présente lettre d'entente, par l'autorité compétente, n'entraîne pas la nullité de l'entente.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 29^e jour du mois de mai de l'année 2019.

POUR

UNION DES ARTISTES

Sophie Prigent
Présidente

Nathalie Lamarche
Secrétaire générale

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LA
PRODUCTION MÉDIATIQUE**

Présidente du conseil d'administration

Hélène Messier
Présidente-directrice générale

Geneviève Leduc
Directrice des relations de travail
et des affaires juridiques

ONT PARTICIPÉ À LA NÉGOCIATION :

Pour

UNION DES ARTISTES

Manon Lussier, UDA

Catherine Leszkiewicz, UDA (porte-parole)

Martine Tremblay, UDA

Isabelle Juteau, UDA

Pour

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DE LA PRODUCTION MÉDIATIQUE

Geneviève Leduc, AQPM (porte-parole)

Raphaële Lavoie Lafontaine, AQPM

Maryse Carrière, AQPM

Édition électronique
Marie Pelletier

ANNEXE A – FORMULAIRE DE REMISE



FORMULAIRE DE REMISE À L'UDA

Lettre d'entente entre l'AQPM et l'UDA relativement à la perception de la cotisation syndicale
lors de la rétention de services d'un chorégraphe par un producteur AQPM

*(art.26.1 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène,
du disque et du cinéma, RLRQ c S-32.1)*

PRODUCTEUR	CHORÉGRAPHE
Nom (membre de l'AQPM) :	Nom :
Adresse :	Adresse :
Téléphone :	Téléphone :
Titre de la production :	
Nombre de chorégraphies :	
Durée approximative de chacune des chorégraphies :	
Nombre approximatif d'artistes/participants pour chacune des chorégraphies :	

Cachet brut	Cotisation syndicale <i>Membre ou non-membre</i>	
	2,5%	0,00
Montant du chèque :		0,00
# du chèque :		

En foi de quoi les parties ont signé à _____ ce _____ jour du mois de _____ de l'année _____

Signature du producteur

Signature du chorégraphe

*Le versement de la cotisation syndicale est remis à l'UDA au plus tard le 21^e jour suivant la fin du mois où la retenue a été effectuée
conformément à la l'Entente de perception UDA-AQPM chorégraphes 2019.*

